



## FAQ

# Projet de loi sur les outils de gestion de la crise sanitaire



MAJ 30/07/2021

### **Le Projet de loi sur les outils de gestion de la crise sanitaire**

Le Projet de loi sur les outils de gestion de la crise sanitaire prévoit :

- l'extension de l'utilisation du Pass sanitaire pour les salariés de certains secteurs d'activités à compter du 30 août 2021
- la vaccination obligatoire pour les personnels de santé et de la sécurité civile.

### **Qu'est-ce que le Pass sanitaire ?**

Le Pass sanitaire se présente sous format numérique par le biais de l'application « TousAntiCovid » ou sous format papier. Il sera applicable jusqu'au 15 novembre 2021 mais pourra être reconduit en fonction de la situation sanitaire.

#### ➤ Son contenu

Le Pass sanitaire contient les éléments suivants :

- le statut vaccinal
- et/ou les résultats d'un test RT-PCR ou antigénique
- et/ou le certificat de rétablissement après une contamination au coronavirus.

Ces documents sont exclusivement fournis par les professionnels de santé ou par les centres de vaccination en lien avec l'Etat.

#### ➤ Les modalités de contrôle du Pass sanitaire

Il permettra à l'employeur, via une application numérique, de vérifier que le salarié a été vacciné ou qu'il n'est pas contaminé par le coronavirus.

Cette application permettra de flasher le QR Code sur l'application « TousAntiCovid » du salarié ou, à défaut, sur le certificat de vaccination européen sous format papier ou la feuille remise par le professionnel de santé relatifs au test PCR ou antigénique ou encore son certificat de rétablissement.

#### ➤ Pour récupérer les certificats...

Pour les salariés ayant été vaccinés avant le 25 juin 2021, ils peuvent récupérer leurs attestations sur le site de la CPAM <https://attestation-vaccin.ameli.fr/> ou à partir du site <https://sidep.gouv.fr/> ou encore auprès des professionnels de santé.

### **Qu'est-ce que le statut vaccinal complet ?**

Le statut vaccinal est complet à l'issue d'un délai « immunitaire », ce délai s'appliquant après le processus total de vaccination.

Ce délai est de :

- 4 semaines après la seule injection du vaccin JOHNSON & JOHNSON
- 7 jours après une seule injection d'un vaccin pour les salariés ayant eu des antécédents COVID-19
- 7 jours après la seconde injection pour les autres vaccins.

### ***Je suis allergique aux vaccins ?***

Il existe trois contre-indications retenues par l'ANSM et le Conseil sanitaire :

- le syndrome PIMS inflammatoire (Chez certains enfants et adolescents)
- les réactions de type myocardites/péricardites et hépatites sévères ayant nécessité une hospitalisation notamment en faisant suite à une première injection par ARNm
- les allergies à un des composants du vaccin (polyéthylène glycol notamment).

Le salarié peut alors présenter un certificat d'un Médecin traitant ou d'un Allergologue au Médecin du travail. Ce dernier fera un certificat de contre-indication à la vaccination qu'il remettra à l'employeur.

### ***Je suis testé positif ?***

Jusqu'au 15 novembre 2021, les personnes faisant l'objet d'un test positif ont l'obligation de se placer à l'isolement pendant 10 jours dans un lieu d'hébergement qu'elle détermine.

Des autorisations de sortie de 10h00 à 12h00 sont prévues ou en cas d'urgence. Des contrôles pourront être effectués par la CPAM pour s'assurer de la présence du salarié dans le lieu d'hébergement qu'il a déterminé à l'exception des horaires de sortie autoriser ainsi qu'entre 23h00 et 8h00.

### ***Est-ce que le CSE doit-être consulté ?***

Le CSE doit être consulté sans délai et par tout moyen des mesures de contrôle mises en place par l'employeur pour exécuter l'obligation de présentation du Pass sanitaire valide. Cependant, l'avis du CSE pourra intervenir jusqu'à un mois après la mise en œuvre des mesures prises par l'employeur à compter de son information.

### ***Quelles sont les recommandations de l'UNSA ?***

L'application de ces nouvelles règles soulève chez les salariés et les agents de nombreuses interrogations. Pour l'UNSA, il faut dès à présent préparer leur mise en œuvre dans tous les établissements concernés. Pour rappel, la vaccination est à ce jour la seule alternative connue contre les formes graves de Covid. Il est donc de notre responsabilité de tout mettre en œuvre pour aider les salariés et agents à se faire vacciner.

Pour ce faire, notre implication doit être pleine et entière pour :

- Négocier avec les employeurs, les modalités de mise œuvre effectives des autorisations d'absence pour se faire vacciner,
- Mobiliser la médecine du travail pour la vaccination, mais aussi pour la réalisation des tests PCR,
- De mettre en place toutes actions aidant les salariés et agents à obtenir un RDV pour leur vaccination,
- Revisiter le Document Unique d'Évaluation des Risques (DUERP) afin d'y inclure ces nouvelles mesures liées à l'épidémie de Covid.

Au-delà de l'aide à la vaccination, cette loi pose des grands principes qu'il va falloir mettre en œuvre dans les entreprises et les services publics, et les représentants du personnel doivent tout mettre en œuvre pour y prendre une place essentielle.

**Ainsi pour l'UNSA**, il n'est pas acceptable que la consultation du CSE se fasse a posteriori comme la loi le prévoit. Dès à présent, par anticipation, nous vous invitons donc à prendre contact avec vos employeurs afin de négocier :

- L'organisation du travail pour satisfaire à l'obligation de contrôle (qui doit s'en charger ? comment et avec quels moyens ? ...),
- Le type de poste(s) qui seront proposés aux salariés non munis d'un Pass sanitaire valide, et les critères d'attribution de ceux-ci,
- La possibilité de pouvoir accompagner un salarié ou un agent lors de l'entretien visant à examiner les moyens de régulariser sa situation en cas de non-présentation d'un Pass sanitaire valide,
- Les moyens de s'assurer de la destruction des informations sur le statut vaccinal des salariés à compter du 15 novembre.

### Pour les salariés de certains secteurs d'activité

#### ***A quelle date le Pass sanitaire sera-t-il obligatoire pour les salariés selon le Projet de loi ?***

Le Projet de loi précise que le Pass sanitaire sera obligatoire pour les salariés et les clients à compter du 30 août 2021 pour les activités suivantes :

- des activités de loisirs
- les débits de boisson
- la restauration sauf la restauration collective, la vente de plats à emporter et la restauration routière et ferroviaire,
- les foires, séminaires et salons professionnels
- les transports publics interrégionaux.

Dans ces secteurs d'activités, le Pass sanitaire deviendra également obligatoire pour les mineurs de plus de 12 ans à compter du 30 septembre 2021.

En revanche, il est déjà obligatoire pour les clients de plus de 18 ans dans les lieux de loisirs et de culture depuis le 21 juillet 2021.

#### ***Comment cela se passe si je ne souhaite pas me faire vacciner ?***

Selon le Projet de loi, si vous ne souhaitez pas vous faire vacciner, vous aurez la possibilité de présenter un test RT-PCR ou antigénique négatif à votre employeur datant de moins de 48 heures à compter du 30 août 2021.

Cette solution risque, à terme, d'être contraignante puisqu'elle vous obligera à effectuer un test tous les deux jours, le Projet de loi incitant clairement à la vaccination.

#### ***Est-ce que je peux me faire vacciner pendant mon temps de travail ?***

Le Projet de loi précise que les salariés, les stagiaires bénéficient d'une autorisation d'absence pour aller se faire vacciner. Cette absence n'entraîne aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour tous les autres droits acquis au titre de leur ancienneté.

## **Qui contrôlera le Pass sanitaire des salariés ?**

Le Projet de loi précise qu'il reviendra à l'employeur de contrôler le Pass sanitaire des salariés et des clients. L'application numérique de l'employeur lui permettra d'avoir accès uniquement à votre statut vaccinal ou au test RT-PCR ou antigénique ou encore au certificat de rétablissement après une contamination par le coronavirus. En revanche, l'employeur ne sera pas habilité à demander une pièce d'identité, cette mission relevant exclusivement des forces de l'ordre

## **Est-ce que le Projet de loi maintient la jauge de 50 personnes pour les activités de loisirs ?**

Depuis le 21 juillet 2021, toute personne de plus de 18 ans doit présenter le Pass sanitaire dans les lieux de culture et de loisirs rassemblant plus de 50 personnes. Selon le projet de loi et à compter du lendemain de la date de sa publication de la loi, ce seuil de 50 personnes sera supprimé. Il faudra donc présenter un Pass sanitaire peu important le nombre de personnes présentes.

## **Qu'est-ce que je risque si je n'ai pas le Pass sanitaire ?**

Le Projet de loi précise que les salariés doivent présenter à l'employeur le Pass sanitaire à compter du 30 août 2021. A défaut de vaccination, le salarié a la possibilité de lui présenter un test RT-PCR ou antigénique négatif datant de moins de 48 heures, ce test étant un élément du Pass sanitaire.

En l'absence de Pass sanitaire, le contrat de travail du salarié sera suspendu immédiatement, l'employeur étant dans l'obligation de le renvoyer à son domicile. Il ne sera donc pas rémunéré de ses jours d'absence. Il aura la possibilité de prendre des RTT ou des jours de congés payés si l'employeur l'accepte et devra tout faire pour régulariser sa situation.

Au-delà d'une période de suspension de 3 jours travaillés, l'employeur le convoquera à un entretien afin d'examiner les moyens pour régulariser sa situation et d'étudier la possibilité de l'affecter temporairement à un autre poste ou le mettre en télétravail. Cependant, si la situation s'éternise, l'employeur pourra le licencier pour cause réelle et sérieuse.

Pour rappel, la Cour de cassation a donné raison à un employeur des pompes funèbres ayant licencié pour cause réelle et sérieuse un salarié qui refusait de se faire vacciner à l'hépatite B, l'hépatite B ayant été identifié comme risque professionnel.

## **L'employeur pourra-t-il licencier un salarié en CDD sans Pass sanitaire ?**

Les salariés ont les mêmes droits que ceux en CDI. Par conséquent, les mêmes règles s'appliquent.

Cependant, le Projet de loi prévoit de déroger au Code du travail. L'employeur aura également la possibilité, avant l'échéance du terme du CDD, de licencier pour cause réelle et sérieuse le salarié sans Pass sanitaire en cas d'abus.

### **Pour les personnels de santé et de la sécurité civile**

Pour les personnels de la santé et de la sécurité civile, le Projet de loi exige un statut vaccinal complet. Dès le lendemain de la publication de la loi, des dispositions s'appliqueront immédiatement.

## **Quels sont les salariés concernés ?**

Le Pass sanitaire est également obligatoire pour les personnels relevant des secteurs de la santé et de la sécurité civile :

- les salariés du particulier-employeur effectuant des interventions au domicile des personnes tributaires des certaines allocations,

- les sapeurs-pompiers et les marins pompiers des services d'incendie et de secours,
- les pilotes et personnel navigant de la sécurité civile assurant la prise en charge des victimes,
- les militaires des unités investies à titre permanent de mission de sécurité civile,
- les membres des associations agréés de sécurité civile à la demande de l'autorité de police compétente ou lors du déclenchement du plan Orsec, aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ou qui contribuent à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personne,
- les salariés exerçant dans les établissements de santé, les hôpitaux de l'armée, les centres de santé, les maisons de santé, les centres et équipes mobiles de soins, les centres médicaux et les équipes de soins mobiles du service de santé des armées, les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes, les centres de lutte contre la tuberculose, les centres gratuits d'information et de dépistage et de diagnostic, les services de médecine préventive et de promotion de la santé, les établissements et services sociaux et médico-sociaux à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail, les établissements destinés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées, les résidences-services destinées à l'accueil des personnes âgées et handicapées, les habitats inclusifs mentionnés à l'article L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles,
- les professionnels de santé,
- les personnes faisant usage du titre de psychologue, d'ostéopathe, de chiropracteur ou de psychothérapeute, les étudiants ou élèves ou toutes autres personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels,
- les transports sanitaires y compris ceux prenant en charge sur prescription médicale
- les prestataires de services et des distributeurs de matériels relevant du Code de la santé publique.

### ***A quelle date le Pass sanitaire sera-t-il obligatoire selon le Projet de loi ?***

Le Projet de loi précise que :

- à compter du lendemain de la publication de la loi au journal officiel et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, ces personnels pourront présenter un test RT-PCR ou antigénique négatif
- du 15 septembre au 14 octobre 2021, ces personnels devront présenter un test RT-PCR ou antigénique négatif et avoir commencé leur parcours de vaccination
- à compter du 15 octobre 2021, ces personnels devront avoir un statut vaccinal complet.

Par conséquent, ces personnels devront présenter à leur employeur le Pass sanitaire contenant un statut vaccinal complet à compter du 15 octobre 2021.

### ***Qui contrôlera le Pass sanitaire ?***

Le contrôle du Pass sanitaire est effectué par l'employeur ou l'ARS.

### ***Les salariés, les stagiaires et les agents publics ont-ils le droit de s'absenter de leur travail pour se faire vacciner ?***

Une autorisation d'absence est accordée par l'employeur aux salariés, aux stagiaires et aux agents publics pour :

- Se faire vacciner contre la COVID-19
- Accompagner pour se faire vacciner contre le coronavirus un mineur ou un majeur dont il a la charge.

Ces absences n'entraînent aucune perte de rémunération ou avantages puisqu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

### ***Que se passe-t-il si un salarié ne présente pas de Pass sanitaire ?***

En l'absence de Pass sanitaire, le salarié ne peut plus exercer son activité. L'employeur lui demande alors de quitter le travail. Le salarié pourra prendre des RTT ou des jours de congés payés si l'employeur le souhaite. A défaut, le contrat est immédiatement suspendu et le salarié ne sera pas rémunéré pendant toute cette durée. Le salarié conservera néanmoins les bénéfices de sa protection social complémentaire.

L'employeur a l'obligation de l'informer des conséquences de cette interdiction d'exercer ainsi que les moyens pour régulariser sa situation au plus vite. Dès que le salarié est à nouveau en mesure de présenter à l'employeur son Pass sanitaire valide, il pourra reprendre le travail.

L'employeur informe systématiquement le Conseil national de l'ordre dont relève le salarié s'il ne peut pas exercer son activité depuis plus de 30 jours.

### ***Que se passe-t-il si un salarié en CDD ne présente pas de Pass sanitaire ?***

Selon le Projet de loi, la procédure est la même que pour les salariés en CDI. Le CDD prend fin au terme prévu même si ce dernier intervient au cours de la période de suspension. De même, l'employeur informe systématiquement le Conseil national de l'ordre dont relève le salarié s'il ne peut pas exercer son activité depuis plus de 30 jours.

### ***Que se passe-t-il pour les agents publics s'ils ne présentent pas de Pass sanitaire ?***

Selon le Projet de loi, la procédure est la même que pour les salariés en CDI. En l'absence de Pass sanitaire, l'agent public ne peut plus exercer son activité. L'employeur lui demande alors de quitter le travail. L'agent public pourra prendre des RTT ou des jours de congés payés si l'employeur le souhaite. A défaut, le contrat est immédiatement suspendu et l'agent public ne sera pas rémunéré pendant toute cette durée. Il conservera néanmoins les bénéfices de sa protection social complémentaire.

L'employeur a l'obligation de l'informer des conséquences de cette interdiction d'exercer ainsi que les moyens pour régulariser sa situation au plus vite. Dès que l'agent public est à nouveau en mesure de présenter à l'employeur son Pass sanitaire valide, il pourra reprendre le travail.

L'employeur informe systématiquement le Conseil national de l'ordre dont relève l'agent public s'il ne peut pas exercer son activité depuis plus de 30 jours.

### ***Que se passe-t-il pour les agents publics non titulaires en CDD lorsqu'ils ne présentent pas de Pass sanitaire ?***

Selon le Projet de loi, la procédure est la même que pour les agents publics en CDI. Le CDD des agents publics non titulaires prend fin au terme prévu même si ce dernier intervient au cours de la période de suspension. De même, l'employeur informe systématiquement le Conseil national de l'ordre dont relève l'agent public non titulaire s'il ne peut pas exercer son activité depuis plus de 30 jours.

#### ***Sources de droit***

- Projet de loi relatif aux outils de gestion de la crise sanitaire